Vigneux-sur-Seine

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Arrondissement
d'ÉVRY

Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Conseil Municipal du 17 octobre 2023

Extrait du registre des
Délibérations

n° 23.218

NOMBRE DE MEMBRES :	
Composant le Conseil :	39
En exercice :	39
Présents :	26
Représentés :	10
Excusés :	2
Absents :	1

Objet : **Elus – Frais de mission et de déplacement**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le dix octobre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire,
Colette KOEBERLE, Fouad SARI, Joël GRUERE, Michele LEROY, Florent PECASSOU, Leïla SAÏD[1], Patrick DUBOIS, Sophie MINE, Dominique DEVERNOIS, Samia LEMTAÏ, Norman CHARLES, Adjoints.
Elisabeth LEGRADE, Alain GALLET, Jeannette LECOQ, Fernando PEREIRA, Valérie HOULLIER, Christina PEDRI, Virginia VITALINO, Faten BENAHMED, Sophiane TERCHOUNE[2], Florian GOURMELON, Samia CARTIER, Maryline VIARD, Patrice ALLIO, Julie OZENNE, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS :

Monique BAILLOT	par Joël GRUERE
Marième GADIO	par Colette KOEBERLE
Bachir CHEKINI	par Fouad SARI
René REAL	par Leïla SAÏD
Djamila RAMIREZ	par Faten BENAHMED
Frank GUEX	par Colette KOEBERLE
Fanny KARANI	par Sophie MINE
Nicolas ALLEOS	par Fernando PEREIRA
Benjamin DONEKOGLU	par Maryline VIARD
Bouchra KHIAR	par Christina PEDRI.

EXCUSÉS : Gabin ABENA
Julia ALFONSO.

ABSENT : Sylvain ALLIROT.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Monsieur Florian GOURMELON est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

---

[1] Arrivée à 19 h 10, avant que ne s'engagent les débats

2 Arrivé à 19 h 15, avant que ne s'engagent les débats

DRH
Affaire suivie par : Anne STRULLU

Conseil Municipal du 17 octobre 2023

Délibération n°23.218

Elus – Frais de mission et de déplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006- 781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements ou missions ;

Considérant que ces missions peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement ou de mission des élus de la commune de Vigneux-sur-Seine ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 34 voix POUR,

2 abstentions Benjamin Donekoglu, Maryline Viard.

Article 1 - DÉCIDE de procéder au remboursement des frais de mission ou de déplacement des élus dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions légales et réglementaires, susceptibles d'évoluer selon les textes en vigueur :

- Frais d'hébergement et de repas

Hébergement

Les taux de remboursement maximum sont les suivants :

- Hébergement en France métropolitaine, hors grandes villes* et communes de la métropole de Paris** : 90€

- Hébergement en grandes villes* et sur communes de la métropole de Paris** : 120€

- Hébergement sur la commune de Paris : 140€

- Hébergement en outre-mer : 120€ (ou 14 320 F CFP) selon les destinations précisées dans l'arrêté.

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € pour les personnes reconnues en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

** Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants*

*** Communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30.09.2015*

Repas

Le taux de remboursement maximum est de 20 €.

Le remboursement des frais de déplacement (hébergement et repas) se fera à hauteur des frais réels engagés, dans la limite des plafonds prévus ci-dessus.

- Frais de transport

Le remboursement des frais de transport se fera dans les conditions suivantes :

- selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur pour l'utilisation d'un véhicule personnel, d'une motocyclette ou d'un vélomoteur ;
- sur présentation de pièces justificatives pour les frais de transport en commun, péage et stationnement.

La commune peut également prendre en charge le coût d'un déplacement :

- en transport aérien : sur la base du billet d'avion ;
- en transport maritime : sur la base d'un tarif standard.

- Autres frais

La collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation de pièces justificatives, quand l'intérêt de la collectivité le justifie.

Peuvent également donner lieu à remboursement les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap d'un élu peuvent être également pris en charge, dans le cadre d'un déplacement ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que cette prise en charge s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 041,90 €, au 1er juillet 2023). Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- Dispositions spécifiques relatives à l'exécution d'un mandat spécial

Le mandat spécial doit être accordé :

- A des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- Entraînant des déplacements inhabituels et indispensables ;
- Préalablement à la mission (sauf cas d'urgence).

Sont pris en charge :

- les frais de transport ;

- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2 2 du décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006).

Le mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité…).

- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

- Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

• un ordre de mission préalable signé par le Maire ou le 1er adjoint ;

• une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques).

• un état de frais certifié,

• diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Article 2 - PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au budget des exercices correspondants.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Thomas CHAZAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20231017-23-218-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2023
Affichage : 19/10/2023
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Signé numériquement le 18/10/2023

MAIRIE DE VIGNEUX (Essonne)